



**APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS
MILITAIRES
DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE D'APPROBATION DES
PLANS, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 22 DE L'OAPCM**
(Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires; RS 510.51)

DU 20 SEPTEMBRE 2010

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports,
en tant qu'autorité d'approbation,*

dans l'affaire de la demande d'approbation des plans établie le 17 décembre 2009

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction suisse romande,
1006 Lausanne

concernant

**L'ASSAINISSEMENT DES CASERNES 1000 ET 2000
PLACE D'ARMES DE BIÈRE, COMMUNE DE BIÈRE (VD)**

I

constate:

1. Exposé du projet

Le 17 décembre 2009, armasuisse Immobilier adressait à l'autorité une demande formelle d'approbation des plans concernant l'assainissement des casernes 1000 et 2000 sur la place d'armes de Bière/VD. La requérante expose que les deux bâtiments nécessiteraient des travaux pour la mise aux standards, tant du point de vue de la sécurité que du confort attendu. Ils seraient en outre hors normes en matière d'économies d'énergie. A défaut d'intervention, les ouvrages seraient voués à se déprécier avec les conséquences financières qui en découleraient. Des problèmes d'hygiène et d'insalubrité seraient aussi à déplorer.

Chaque bâtiment comporte des chambres avec des sanitaires répartis sur les différents niveaux, mais avec un seul local de douche centralisé. A l'heure actuel, il est impératif de mettre des cellules – et non un bâtiment entier – à disposition des utilisateurs différenciés, tels qu'hommes, femmes, tiers (police, par exemple). Avec les modifications envisagées, la répartition des locaux proposée à l'avenir se fera sous forme de « cellules autonomes ».

Cette nouvelle façon d'appréhender l'utilisation de ces locaux nécessitera des transformations et assainissements conséquents pour aboutir au résultat suivant.

- Le rez-de-chaussée, ainsi que les 2 premiers étages offriront chacun 2 cellules identiques (deux chambres de 12 lits, une chambre de huit lits, un local douche, un local lavabos et toilettes, soit un accueil possible de 32 personnes par cellule). Dans les combles, on retrouve le principe de deux cellules comprenant chacune deux chambres de 8 lits, une chambre de 3 lits et un local regroupant douche, lavabos et toilettes, pour un accueil total de 19 personnes par cellule). Chaque bâtiment peut ainsi accueillir un total de 230 personnes.
- Les sous-sols sont repris en sous œuvre sur la quasi totalité afin de loger tous les locaux de matériel, de matériel sensible, de séchage et techniques ainsi qu'une armurerie.
- Toutes les chambres (espace servi) sont orientées au sud et la zone de service (espace servant : sanitaires, escaliers de secours, ascenseur et locaux de service) est orientée au nord.
- La circulation verticale est améliorée en ce sens qu'une grande bande de circulation traverse le bâtiment du nord au sud, desservant les étages ainsi que les circulations secondaires de chaque cellule. Un nouvel escalier donne accès au sous-sol. Un ascenseur desservant chaque niveau est installé dans la bande de service nord.
- La façade nord sera munie d'une nouvelle « peau » de manière à dégager un espace sanitaire supplémentaire - nécessaire au fonctionnement des cellules - et à emballer les escaliers de secours pour limiter l'impact visuel. La matérialité de cette façade est à définir (probablement unitaire et translucide).
- Des lucarnes sont prévues dans les chambres à 8 lits, dans les combles, de manière à offrir un dégagement visuel horizontal à ses occupants.

2. Prises de position

Accompagnant la demande :

2.1 Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) Inspection fédérale du travail (03 décembre 2009)

En général :

- L'employeur est tenu de prendre, pour protéger la santé des travailleurs et pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise (art. 6 Ltr, art. 2 OLT 3 et 82 LAA). L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé. L'employeur fait collaborer le travailleur aux mesures d'hygiène.

Voies d'évacuation :

- Les sorties de secours et chemins de fuite doivent être signalés bien visiblement (par ex. symboles luminescents verts et blancs voire la norme SN EN 1838) et praticables en tout temps.
- Si la fermeture de la porte d'une sortie de secours est requise, le déverrouillage d'urgence doit être possible (poignée anti panique, loquet s'ouvrant de l'intérieur grâce à un poussoir, par exemple).

Balustrades :

- Les escaliers seront munis de balustrades du côté du vide. Les balustrades placées au bord des passages d'escaliers et des paliers doivent avoir 1 mètre de hauteur au minimum. Le long des escaliers eux-mêmes, la hauteur des balustrades sera d'au moins 0.90 mètre, mesurée à partir de l'arête avant des marches.

Adressées à l'autorité dans le cadre de la procédure de consultation :

2.2 Municipalité de Bière du 09 février 2010

Aucune remarque à formuler.

2.3 Canton de Vaud du 12 mars 2010

Les différents services se prononcent comme suit.

2.3.1 Service du développement territorial

Ce service émet un préavis favorable.

2.3.2 Service de la sécurité civile et militaire, Affaires militaires (SSCM-AM)

Ce service considère ne pas être concerné par ce projet.

2.3.3 Service des eaux, sols et assainissements (Division assainissement, Section assainissement urbain et rural SESA-AUR1)

Ce service émet le préavis suivant. A l'achèvement des travaux, les eaux usées devront être déversées dans le collecteur d'égouts qui aboutit à la station d'épuration centrale, tandis que les eaux météoriques seront évacuées au collecteur des eaux claires. Les dispositions du règlement sur les égouts et l'épuration des eaux usées sont applicables.

2.3.4 Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)

L'ECA émet un préavis circonstancié au terme duquel il requiert l'application de 42 mesures réparties dans différentes catégories (conditions générales, mesures constructives, mesures techniques, mesures de défense incendie et exploitation). Il n'y a pas lieu de procéder à une énumération exhaustive de ces dernières, mais de se référer directement aux observations émises le 28 janvier 2010.

2.3.5 Service de l'environnement et de l'énergie (Division énergie SEVEN-DEN)

Ce service précise que le justificatif énergétique de la demande a été établi selon l'ancienne norme SIA 380/1 (édition 2007). Or, dès le 1^{er} janvier 2010, c'est la norme SIA 380/1, édition 2009, qui est applicable.

2.3.6 Service de l'environnement et de l'énergie (Division environnement SEVEN)

Ce service émet le préavis suivant :

En matière de **lutte contre le bruit**, les exigences de la « Loi fédérale sur la protection de l'environnement » (LPE), du 07 octobre 1983, ainsi que celles de l' « Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit » (OPB), du 15 décembre 1986, sont applicables.

- Pour le *bruit des installations techniques*, il convient de se référer à l'annexe 6 OPB qui fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers (bruits d'exploitation), valables aussi pour les installations techniques des immeubles (chauffage, ventilation, climatisation). S'agissant des niveaux d'évaluation des valeurs limites d'immissions pour les installations transformées, agrandies ou reconstruites, il y a lieu de se référer aux art. 7 et 8 OPB.

- *L'isolation phonique* des parties transformées des bâtiments doit répondre aux exigences de la norme SIA 181/2006 de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (art. 32 OPB).
- Les exigences de la directive sur le *bruit des chantiers* du 24 mars 2006 sont applicables.

2.3.7 Service des Immeubles (Patrimoine et Logistique, Section Monuments et Sites, Conservateur cantonal SIPAL-MS)

Ce service relève que, au recensement architectural du Canton de Vaud, les bâtiments ECA 389 et 404 ont reçu la note *3* (bâtiments intéressants) et sont, à ce titre, placés sous la protection générale de la « Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites » (LPNMS, art. 46 et ss). Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère. Leur valeur de site a été, quant à elle, évaluée à *2* et, à ce titre, ils ont été mis à l'inventaire des monuments historiques (LPNMS, art. 49 et ss).

Le projet, déjà soumis pour préavis à la Section Monuments et Sites en avril 2009, a subi de sensibles améliorations et l'intervention projetée respecte globalement les exigences de la LPNMS, sous réserve des modifications suivantes :

- Si la reprise en sous œuvre des bâtiments est une solution très lourde, elle ne porte pas atteinte au caractère des bâtiments. L'adjonction de dépendances dans les parties concaves sur l'arrière des bâtiments est acceptable, elle atténue même l'atteinte apportée actuellement par les escaliers de secours. **La Section Monuments et Sites demande cependant à être associée au choix définitif du matériau de façade et du traitement architectural de ces adjonctions.**
- Les lucarnes en toitures sont peu appropriées, trop larges. **Il est préférable de les remplacer chacune par deux lucarnes de surface totale équivalente et de proportions verticales, également alignées sur les fenêtres des étages.**

Sous réserve du respect de ces conditions, la Section serait disposer à délivrer une autorisation spéciale au sens des art. 17 et 51 LPNMS.

2.4 Office fédéral de l'environnement (OFEV 31 mai 2010)

L'OFEV se prononce comme il suit.

Nature et paysage

- Dans la mesure où la place d'armes se trouve en périphérie de l'espace urbain, l'installation d'un éclairage extérieur peut avoir des effets néfastes sur la nature. Partant, celui-ci doit être installé en tenant compte des exigences de la publication « Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses » (OFEV 2005).
- Les bâtiments ECA 389 et 404 sont placés sous la protection générale de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, art. 46 et ss). L'Office fédéral de la culture doit être impliquée dans l'évaluation.

Eaux souterraines

Le projet se situe en secteur A de protection des eaux (interprété comme un secteur A^u selon l'OFEV) et des travaux sont prévus sur les fondations, qui se situeront à une profondeur dépassant les anciennes de plus de un mètre. Selon l'annexe 4 ch. 211 al. 2 de l'« Ordonnance sur la protection des eaux » (OEaux, RS 814.201), il est interdit de mettre en place des installations qui sont situées en dessous du niveau moyen de la nappe souterraine. L'autorité peut accorder des dérogations lorsque la capacité d'écoulement des eaux du sous-sol est réduite de 10% au plus par rapport à l'état non influencé par les installations en question. Dans le cadre de ce projet, l'OFEV relève qu'aucune modification de la capacité d'écoulement de la nappe souterraine n'est attendue.

Evacuation des eaux

L'OFEV part du principe que la norme SN 592 000 « Evacuation des eaux des bien-fonds » a été respectée et n'a dès lors pas d'autre remarque à formuler de ce chef.

Déchets

La demande ne contient pas de plan global de gestion des déchets, seule est décrite l'élimination des éventuels déchets contenant de l'amiante. Un plan global de gestion des matériaux et des déchets doit être élaboré conformément aux instructions de l'OFEFO/OFEV « Gestion des déchets et des matériaux pour les projets soumis ou non à une étude d'impact sur l'environnement » (2003). Ce dernier doit indiquer le type et la quantité de déchets attendus, ainsi que leurs filières d'élimination.

Selon la directive de l'OFEV sur les matériaux d'excavation, la valorisation des 3000 m³ de matériaux d'excavation sur le site de la place d'armes n'est autorisée que si elle s'inscrit dans le cadre d'un projet. La valorisation ou l'élimination des matériaux d'excavation doit se faire conformément à la « Directive sur les matériaux d'excavation » (OFEFO/OFEV 1999).

3. Détermination de la requérante sur les prises de position

Invitée à se prononcer sur les différentes prises de position, la requérante a déposé, en complément, une demande de dérogation écrite et motivée concernant les mesures énergétiques en matière d'isolation des murs afin de justifier l'application de la norme SIA 380/1 édition 2007.

II

considère:

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Les adaptations prévues s'effectueront à des fins essentiellement militaires. L'ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires est par conséquent applicable (art. 1 al. 1 et al. 2 let. c et d OAPCM). Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) est dès lors compétent pour définir et engager la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (art. 2 OAPCM).

2. Procédure applicable

Dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 7 OAPCM), l'autorité d'approbation a constaté ce qui suit:

- a. Le projet est soumis à la **procédure simplifiée** d'approbation des plans (art. 128 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, LAAM; RS 510.10).
- b. Il n'y a pas eu lieu de procéder à une **étude d'impact sur l'environnement** (EIE), art. 2 al. 1 de l'Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011).
- c. Le projet ne relève pas du **plan sectoriel**.

B. Examen matériel

1. Aménagement du territoire

Le présent projet n'a pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et l'environnement. Il ne relève dès lors pas du plan sectoriel. Une incompatibilité avec les plans de zone et d'affectation cantonaux et communaux n'est pas évoquée ici. Du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet est conforme au droit.

2. Protection des eaux

La requérante devra veiller à ce que les prescriptions fédérales en matière de protection des eaux souterraines, d'évacuation des eaux usées ou des eaux claires soient respectées. En particulier, les eaux usées devront être déversées dans le collecteur d'égouts qui aboutit à la station d'épuration centrale, tandis que les eaux météoriques seront évacuées au collecteur des eaux claires. Les dispositions du règlement sur les égouts et l'épuration des eaux usées devront en outre être respectées. Les nouvelles installations sanitaires devront particulièrement veiller à respecter ces prescriptions.

La requérante devra tenir compte, dans le cadre de cet assainissement, des principes et mesures retenus dans le PGEE, établi pour la place d'armes de Bière. Elle définira les mesures en relation directe avec le projet, dont la réalisation pourrait être coordonnée avec celui-ci. Cet aspect sera examiné avec le centre de compétence Eau d'armasuisse Immobilier. Ces mesures seront alors soumises à l'Autorité d'approbation qui se déterminera sur la nécessité d'ordonner une procédure d'approbation séparée.

Une charge sera mentionnée à ce titre.

3. Protection de la nature et du paysage

Lors de la conception de l'éclairage extérieur, la requérante veillera à une application conforme de la « Recommandation pour la prévention des émissions lumineuses » éditée par l'OFEV en 2005.

Une charge sera prévue à cet effet.

4. Protection des travailleurs

Après examen, l'Autorité d'approbation est d'avis qu'il convient d'entrer en matière sur les requêtes émises par l'Inspection fédérale du travail dans son préavis du 03 décembre 2009 et ordonne le respect de celles-ci.

Le projet a en outre été soumis au centre de compétence Safety & Security d'armasuisse Immobilier, lequel a constaté que le chemin de fuite du sous-sol (local de ventilation) des deux bâtiments était trop long et que ce point devait encore être discuté avec l'Inspection fédérale du travail. Une solution, préconisée par le centre de compétence, était de prévoir une sortie directe du local via une échelle par la fenêtre de la cave. Ce point devra être solutionné, d'entente avec le centre de compétence Safety & Security et l'Inspection fédérale du travail.

Des charges seront mentionnées à cet effet.

5. Protection contre les incendies

A priori, les bâtiments concernés par le projet seront utilisés à des fins essentiellement militaires, aucune utilisation civile régulière ou significative n'étant établie. Partant, les mesures préconisées par l'ECA ne devront être prises en compte que dans la mesure où elles n'entravent pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de la défense nationale (art. 126 al. 3 LAAM) ou ne vont pas à l'encontre des normes fédérales ad hoc.

Aucune charge ne sera dès lors mentionnée à cet effet.

6. Protection contre le bruit

La requérante veillera à respecter la « Loi fédérale sur la protection de l'environnement » (LPE; RS 814.01), ainsi que l'« Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit » (OPB ; RS 814.41), notamment les articles 7 et 8 OPB s'agissant du bruit et de l'évaluation technique du bruit des installations techniques.

L'art. 6 OPB devra aussi être respectée en relation avec la « Directive sur les bruits de chantier » (OFEV 2006), s'agissant de la phase d'adaptation des bâtiments. En effet, il ressort du plan d'enquête déposé (1 :1000) que des habitations privées sont présentes de l'autre côté de la route cantonale, juste à la suite de la caserne 2000.

Enfin, s'agissant de l'isolation phonique, la requérante veillera à respecter la norme SIA 181/2006 de la Société suisse des ingénieurs et architectes en relation avec l'art. 32 OPB.

Des charges seront mentionnées à cet effet.

7. Energie

L'alimentation en énergie se fait par un raccordement sur la conduite à distance du site de Bière, l'énergie primaire provenant d'une chaufferie à bois.

Le Département a édicté des "Directives pour une utilisation efficace de l'énergie pour les immeubles du DDPS", le 23 février 2007. Ce texte exige notamment que les nouvelles constructions et les assainissements des divers types d'objets soient planifiés et réalisés selon le standard Minergie ou en référence au standard Minergie.

Comme le relève le service cantonal compétent, le justificatif énergétique de la demande a été établi selon l'ancienne norme SIA 380/1 (édition 2007). Or, dès le 1^{er} janvier 2010, c'est la norme SIA 380/1, édition 2009, qui est applicable.

La requérante a déposé une demande de dérogation écrite et motivée exposant les raisons pour lesquelles les mesures de la norme SIA 380/1, édition 2009, ne pouvaient être respectées dans le cas d'espèce. Les objectifs de la norme SIA 380/1 édition 2009, partant les standards Minergie, ne pourraient être atteints par d'autres mesures que les isolations de façades, exclues en l'espèce, pour les motifs décrits ci-dessous.

Le Centre de compétence Energie d'armasuisse Immobilier n'a pas émis d'objection à la proposition de dérogation émise par la requérante.

En bref, l'argumentation de la requérante peut être exposée comme suit. Plusieurs types d'isolation des murs ont été analysés en tenant compte des avantages et inconvénients respectifs : **conserver les murs dans leur état actuel** (pas de travaux, inertie thermique, pas de pare-vapeur, surfaces intérieurs maximales, ponts thermiques sans influence, mais importantes pertes thermiques et possibilité de moisissures sur la surface intérieure), **murs avec double isolation intérieure et isolation** (pertes thermiques réduites, mais difficile mise en œuvre sans perte des ponts de froid, perte de surfaces intérieures, réduction importante de l'inertie thermique, possibilité de formation de moisissures au niveau des ponts de froid, condensation intérieure pouvant se révéler catastrophique), **murs avec isolation extérieure** (avec aspect

extérieur totalement modifié, donc absolument contraire aux impératifs de protection historique des bâtiments, comme relevé par le service cantonal compétent), *murs avec crépi isolant extérieur* (un rapport d'expert MH délivré en juillet 2009 déconseille cette option dans le cas d'espèce), *mur avec crépi isolant extérieur et isolation intérieure* (les mêmes remarques que ci-dessus s'appliquent s'agissant des variantes décrites).

Sur le vu de ces éléments, la requérante - sur conseil de ses mandataires - a retenu l'unique option paraissant raisonnable, à savoir conserver les murs extérieurs en l'état en ajoutant les améliorations thermiques suivantes : changement de toutes les fenêtres existantes, mis en œuvre de 12 cm d'isolation en dessous de tout le rez-de-chaussée et 4 cm en dessus, mise en œuvre de 24 cm d'isolation en toiture, mise en œuvre de 20 cm d'isolation côté nord où la nouvelle « peau » sera exécutée. La norme SIA 380/1, édition 2007, en vigueur lors du dépôt de la demande, sera alors respectée.

Compte tenu des explications techniques fournies, argumentées et documentées, l'autorité d'approbation est d'avis que la dérogation requise en matière d'énergie, pour non atteinte du label Minergie, donc non respect des directives précitées, peut être accordée et exigera, dans les charges, que les minima de la norme SIA 380/1, édition 2007, soient en tout état de cause respectés. La possibilité d'accorder des exceptions est au demeurant réservée au chiffre 7 des "Directives pour une utilisation efficiente de l'énergie pour les immeubles du DDPS".

Une charge sera prévue à cet effet.

8. *Protection de l'air*

Durant la phase de chantier, la requérante, qui s'y est déjà engagée dans la demande, se conformera aux dispositions de la « Directive Air Chantiers » (OFEV, 2002).

La requérante veillera, en phase de réalisation mais également en phase d'exploitation, à respecter en outre les dispositions de l'« Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air » (OPair ; RS 814.318.142.1).

Une charge sera mentionnée à cette fin.

9. *Protection des Monuments et des sites*

Dans la mesure où ces bâtiments font l'objet d'une protection (art. 49 ss LPNMS), le service cantonal intéressé a relevé qu'aucune atteinte ne pouvait leur être portée qui en altérerait le caractère et a, dès lors, émis des conditions pour une éventuelle dérogation. **La Section Monuments et Sites devra être associée au choix définitif du matériau de façade et du traitement architectural de ces adjonctions. Chacune des lucarnes prévues sera remplacée par deux lucarnes de surface totale équivalente et de proportions verticales, également alignées sur les fenêtres des étages.**

Le Centre de compétence Protection des monuments d'armasuisse Immobilier a été consulté et son préavis a été joint à la demande. Ledit centre parvenait à la conclusion qu'un accompagnement par un spécialiste en protection des monuments et sites était nécessaire notamment s'agissant des questions de la façade nord, des lucarnes et des murs et corridors côté nord.

L'OFEV, quant à lui, demandait que l'Office fédéral de la culture soit « impliqué » dans l'évaluation.

Lors d'un contact téléphonique subséquent, il a été convenu avec son représentant que l'Office fédéral de la culture (OFC) serait intégré dans la phase de réalisation du projet, avec le service cantonal compétent, au moment de se prononcer sur les différentes options.

Les casernes de Bière figurent, en dehors de l'inventaire cantonal précité, à l'HOBIM (classement régional avec objectif 2 de sauvegarde). A l'inventaire du PBC les casernes ne sont mentionnées que dans la liste des objets « B ». Aucune mention ne semble être apportée à l'ISOS s'agissant de ce site.

Sur le vu de ces éléments, l'Autorité d'approbation est d'avis qu'un spécialiste en protection des Monuments devra être intégré à la phase de préparation de la réalisation, en collaboration avec le centre de compétence Protection des monuments d'armasuisse Immobilier. Le Service Monuments et Sites du Canton de Vaud sera associé à la discussion à l'instar de l'Office fédéral de la culture qui sera invité à participer aux discussions et à émettre des propositions. En cas de désaccord entre les différents intéressés, quant aux options à retenir, le dossier sera soumis à l'Autorité d'approbation qui se déterminera.

Une charge sera donnée à cet effet.

10. Gestion des déchets de chantier

La requérante devra élaborer un plan global de gestion des matériaux et des déchets conformément aux instructions de l'OFEFO/OFEV « Gestion des déchets et des matériaux pour les projets soumis ou non à une étude d'impact sur l'environnement » (2003), à tout le moins s'agissant des matériaux identifiés et quantifiables. Un document en ce sens a été adressé à l'Autorité d'approbation durant la phase de consultation (daté du 29 avril 2010). Il sera complété, autant que nécessaire par la requérante, pour répondre aux critères des instructions de l'OFEV. Il indiquera le type et la quantité de déchets attendus, ainsi que leurs filières d'élimination. Il sera ensuite adressé, **avant le début des travaux**, pour information, au service cantonal compétent (SEVEN), à l'OFEV et à l'Autorité d'approbation.

La valorisation ou l'élimination des matériaux d'excavation doit se faire conformément à la « Directive sur les matériaux d'excavation » (OFEP/OFEV 1999).

Des charges seront mentionnées à cet effet.

C. Résultat

L'étude étant achevée, on constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III.

décide:

1. Approbation des plans

Le projet d'*armasuisse Immobilier*, 1006 Lausanne, remis le 17 décembre 2009, concernant l'assainissement général des casernes 1000 et 2000 sur la place d'armes de Bière/VD

comportant notamment les documents suivants:

- Un descriptif du projet pour mise en consultation
- Les formulaires usuels de demande de permis de construire
- Un formulaire de concept énergétique
- Une demande de dérogation au sens de des « Directives pour une utilisation efficiente de l'énergie pour les immeubles du DDPS »
- Un plan d'enquête 1 :1000
- Un plan de situation 1 :200
- Un plan sous-sol/canalisation 1 :200 bâtiment 1000 (BA)
- Un plan sous-sol 1 :200 bâtiment 1000 (BA)

- Un plan rez-de-chaussée 1 :200 bâtiment 1000 (BA)
- Un plan 1^{er} étage 1 :200 bâtiment 1000 (BA)
- Un plan 2^{ème} étage 1 :200 bâtiment 1000 (BA)
- Un plan combles 1 :200 bâtiment 1000 (BA)
- Un plan coupe AA 1 :200 bâtiment 1000 (BA)
- Un plan coupe BB 1 :200 bâtiment 1000 (BA)
- Un plan façade Nord 1 :200 bâtiment 1000 (BA)
- Un plan façade Sud 1 :200 bâtiment 1000 (BA)
- Un plan façade Est / Ouest 1 :200 bâtiment 1000 (BA)
- Un plan sous-sol/canalisations 1 :200 bâtiment 2000 (BC)
- Un plan sous-sol 1 :200 bâtiment 2000 (BC)
- Un plan rez-de-chaussée 1 :200 bâtiment 2000 (BC)
- Un plan 1^{er} étage 1 :200 bâtiment 2000 (BC)
- Un plan 2^{ème} étage 1 :200 bâtiment 2000 (BC)
- Un plan combles 1 :200 bâtiment 2000 (BC)
- Un plan coupe AA 1 :200 bâtiment 2000 (BC)
- Un plan coupe BB 1 :200 bâtiment 2000 (BC)
- Un plan façade Nord 1 :200 bâtiment 2000 (BC)
- Un plan façade Sud 1 :200 bâtiment 2000 (BC)
- Un plan façade Est / Ouest 1 :200 bâtiment 2000 (BC)

est approuvé sous certaines charges.

2. Charges

- a. Le début et la durée estimée des travaux doivent être communiqués en temps utile à l'autorité d'approbation et à la Commune de Bière.
- b. La requérante doit informer l'autorité d'approbation de l'achèvement des travaux et, parallèlement, faire savoir comment les charges définies ici ont été réalisées.
- c. La requérante veillera à ce que les eaux usées soient déversées dans un collecteur d'égouts qui aboutit à la station d'épuration et les eaux météoriques au collecteur des eaux claires.
- d. La requérante déterminera avec la collaboration du centre de compétences Eaux d'armasuisse Immobilier, les éventuelles mesures prévues dans le PGEE qui sont en corrélation avec le projet et pour lesquelles une coordination dans la réalisation serait justifié. Ces mesures seront soumises à l'Autorité d'approbation qui se déterminera sur la nécessité d'ordonner une procédure séparée.
- e. La requérante devra veiller à respecter la "Recommandation pour la prévention des émissions lumineuses » (OFEV 2005).
- f. La requérante veillera à respecter les demandes de l'Inspection fédérale du travail dans son préavis du 03 décembre 2009 (sorties de secours et chemins de fuite signalés bien visiblement et praticables en tout temps, escaliers munis de balustrades, fermeture de la porte).
- g. La requérante veillera à solutionner, d'entente avec le centre de compétence Safety & Security et l'Inspection fédérale du travail, la question du chemin de fuite du sous-sol (local de ventilation) et prendra les mesures préconisées de ce chef pour assurer une pleine sécurité des travailleurs.
- h. La requérante veillera au respect de l' « Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit » (OPB ; RS 814.41 en relation avec la LPE; RS 814.01), notamment les articles 7 et 8 OPB (s'agissant du bruit et de l'évaluation technique du bruit des installations techniques) et l'art. 6, en relation avec la « Directive sur les bruits de chantier ». La norme SIA 181/2006 concernant l'isolation phonique devra également être appliquée.

- i. La requérante veillera au respect de la « Directive Air chantiers » durant la réalisation et de l' « Ordonnance sur la protection de l'air » (OPair ; RS 814.318.142.1), également en phase d'exploitation.
- j. La requérante devra veiller à respecter les « Directives pour une utilisation efficace de l'énergie pour les immeubles du DDPS », du 23 février 2007, au sens des considérants. Les exigences fixées dans la norme SIA 380/1, édition 2007, devront, au minimum, être respectées.
- k. Un spécialiste en protection des Monuments et sites sera mandaté pour la phase de préparation à la réalisation. Le centre de compétence Protection des Monuments d'armasuisse Immobilier, ainsi que la section des Monuments et Sites du Canton de Vaud et l'Office fédéral de la Culture seront associés à la démarche. En cas de désaccord, le dossier sera soumis sur ce point à l'Autorité d'approbation qui se prononcera.
- l. La requérante devra veiller à établir un plan global de gestion des déchets conformément aux instructions de l'OFEV. Ce document sera ensuite adressé pour information, **avant le début des travaux**, à l'OFEV, au service cantonal compétent (SEVEN) et à l'Autorité d'approbation.
- m. En outre, la requérante veillera à traiter les matériaux d'excavation conformément à la « Directive sur les matériaux d'excavation » (OFEFP/OFEV 1999).
- n. Toute adaptation ultérieure du projet sera soumise à l'autorité d'approbation, qui se réserve le droit d'ordonner une nouvelle procédure d'approbation des plans en cas de modifications importantes (art. 32 OAPCM).

3. *Frais de procédure*

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

4. *Publication*

En vertu de l'art. 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

5. *Voies de recours*

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, 3000 Berne 14, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130, al. 1, LAAM).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
Le chef du Territoire et de l'environnement

Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse immobilier, Gestion des projets Suisse romande (BMW), Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (annexes: 5 dossiers en retour)
- Municipalité de Bière, 1145 Bière (R)
- Service du développement territorial du Canton de Vaud, rue de la Riponne 10, 1014 Lausanne (R)

Pour information à :

- OFEV, Division nature et paysage, 3003 Berne
- Seco, inspection fédéral du travail, boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne
- Office fédéral de la culture OFC, 3003 Berne
- armasuisse Immobilier, Domaine spécialisé PCS
- armasuisse Immobilier, Domaine spécialisé SIP
- armasuisse Immobilier, Domaine spécialisé UNS
- Etat-major des Forces terrestres
- WWF Schweiz, juristische Dienste, Postfach, 8010 Zürich
- Pro Natura, Dornacherstrasse 192, Postfach, 4018 Basel